



MORIN-HEIGHTS
1855

DÉNEIGEMENT 2014 - 2015
CHEMIN DU LAC THÉODORE

Monsieur,

La Municipalité demande des prix pour le contrat de déneigement du chemin du Lac Théodore pour la saison 2014 – 2015.

Nous vous invitons à nous faire parvenir votre offre de service sur le formulaire préparé par la Municipalité dont chacune des pages porte l'initial du soumissionnaire avant **11 heures, vendredi, 8 août 2014** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village.

Toute demande de renseignements doit être adressée par courriel au servicestechniques@morinheights.com

La Municipalité n'acceptera pas de variations dans le prix en cours de réalisation du mandat. En conséquence, les soumissionnaires sont invités à informer la direction générale de tout oubli, manque de précision ou correction à apporter au document d'appel d'offres qui puisse avoir une influence sur le prix.

La Municipalité apportera les compléments d'informations par l'émission d'addenda. Une imprécision au document ne pourra être invoquée par la suite comme étant un imprévu.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des offres reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les entrepreneurs.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier
Le 17 juillet 2014

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le contrat de déneigement du chemin du Lac Théodore inclut de façon non limitative, le grattage, l'épandage d'abrasif, l'élargissement de la voie de circulation.

2. DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est valide du 24 octobre 2014 au 1^{er} mai 2015.

3. COMMUNICATIONS

L'entrepreneur devra posséder un système de communication soit par radio ou par téléphone cellulaire portatif disponible en tout temps durant la saison.

4. DENEIGEMENT

L'entrepreneur doit procéder au déneigement dès qu'il y a une accumulation de neige de deux centimètres et demi (2,5 cm) provenant d'une ou plusieurs précipitations.

L'entrepreneur doit donner des instructions à son personnel afin que les biens de la municipalité tel que les enseignes réglementant le stationnement et la circulation, les lampadaires, les bornes-fontaines, les arbres et autres ne soient pas endommagés lors des opérations de déneigement. L'entrepreneur est responsable des dommages causés à la propriété de la municipalité ainsi qu'aux propriétés privées au cours et à l'occasion de l'exécution de son contrat.

Après la chute de neige, l'entrepreneur doit compléter le déblaiement. La neige devra être entassée ou soufflée entièrement en bordure de la rue de façon à dégager la plus grande surface de roulement possible. Les côtes et les courbes doivent être recouvertes d'abrasif.

Il est absolument défendu de pousser la neige dans les rues pour la faire fondre par le trafic ou lorsque la température est douce.

5. DEBUT DES TRAVAUX - NEIGE – PLUIE - VERGLAS

Aucun avis officiel n'est donné à l'entrepreneur pour commencer les opérations. Dès que l'accumulation de neige a atteint l'épaisseur prévue au présent devis ou que les conditions le requièrent, comme dans le cas de pluie, pluie verglaçante et de verglas l'entrepreneur doit mettre immédiatement à l'œuvre.

Lors de verglas ou de pluie verglaçante la chaussée doit être recouverte d'abrasif pendant toute la durée de la précipitation.

Il faut comprendre que l'esprit du présent contrat est de s'assurer que le chemin est carrossable de façon sécuritaire en tout temps.

6. ÉQUIPEMENTS REQUIS

L'entrepreneur devra fournir des équipements et des véhicules de déneigement en bon ordre de fonctionnement, inspecté selon les normes de la Société Automobile du Québec.

Une liste du matériel avec lequel l'adjudicataire, se propose d'exécuter les travaux, doit être transmise à la Municipalité avant le début de la saison.

7. FOURNITURE D'ABRASIF

L'entrepreneur doit fournir les abrasifs. Ces derniers sont assujettis aux exigences de l'article sur les matériaux.

8. MATERIAUX UTILISES

La granulométrie des abrasifs doit être incluse à l'intérieur de l'un ou l'autre des deux fuseaux granulométrique détaillé dans le tableau suivant :

Tamis	AB-5 (% passant)	AB-10 (% passant)
10 mm	—	100
8 mm	100	—
5 mm	85-99	95-100
2,5 mm	1-15	—
1,25 mm	0-5	0-70
630 µm		0-50
315 µm		0-35
160 µm		0-15
80 µm		0-5

Source : Tableau 14401-1 de la norme 14401 « Abrasifs »
du Tome VII – Matériaux de la collection Normes –
Ouvrages routiers du ministère des Transports

Le fuseau granulométrique AB-5 est bien adapté pour les abrasifs constitués de pierre concassée et le fuseau granulométrique AB-10, pour les abrasifs composés de sable tamisé, de pierre concassée ou de gravier concassé ou non

L'analyse granulométrique doit être réalisée conformément à la méthode d'essai LC21-040 « Analyse granulométrique » du Ministère des transports du Québec

Les caractéristiques intrinsèques et complémentaires relative aux granulats pour abrasifs sont les suivantes :

Granulats fins	Méthode d'essai	Exigences
Caractéristiques intrinsèques		Micro-Deval (MD) ≤ 35
Caractéristiques complémentaires : teneur en eau (%)	LC 21-201	≤ 5

9. INTERPRETATION DES INSTRUCTIONS

Les parties intéressées conviennent que les termes employés relativement à la mis à l'œuvre des travaux confiés à l'entrepreneur seront toujours interprétés de façon à assurer une mise au travail rapide et diligente de la part de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes les instructions du Directeur et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie. Il devra collaborer avec les représentants de la municipalité en leur donnant par écrit, si requis, tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

10. RESPONSABILITE

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes aux choses ou aux propriétés de la municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail par un de ses employés ou ouvriers.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

11. ASSURANCE RESPONSABILITE

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence des travaux de déneigement ou de déglacage de la chaussée.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants :

Responsabilité civile Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance Formulaire BAC 2100	2 000 000,00 \$ par sinistre 2 000 000 \$ par période d'assurance
Responsabilité civile automobile	1 000 000,00 \$ par sinistre
Responsabilité civile des entreprises tous dommages confondus.	

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les dix (10) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que la Municipalité de Morin-Heights n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

12. NUISANCE

L'entrepreneur devra subir sans compensation de la part de la municipalité les inconvénients et les frais qui peuvent résulter du stationnement des véhicules.

13. DEFAUT D'EXECUTION

Si le directeur constate que l'entrepreneur n'a pas fait ou n'a pas bien fait les travaux exigés en vertu du présent document ou n'y apporte pas toute la diligence requise ou ne respecte pas les délais, le directeur pourra mettre en œuvre les équipes et outillages nécessaires pour suppléer au défaut de l'entrepreneur sur simple avis verbal.

Au cas où la Municipalité serait obligée d'effectuer les travaux elle-même, l'entrepreneur s'engage à rembourser à la Municipalité, les dépenses encourues et, de ce fait, autorise la Municipalité à déduire lesdites dépenses à même les versements.

De plus, au cas où l'entrepreneur ferait défaut d'exécuter ses obligations, il devra payer à la Municipalité la somme de deux cents dollars (200 \$) par jour en sus des dépenses encourues.

14. RESILIATION

Le Conseil municipal peut sur recommandation du Directeur, résilier le contrat, sans préjudice à tous les autres recours que la municipalité peut avoir pour l'une des raisons suivantes :

1. L'entrepreneur n'a pas les équipements nécessaires pour accomplir adéquatement son contrat
2. L'entrepreneur n'a pas fourni le cautionnement et la preuve d'assurances
3. L'entrepreneur n'a pas les permis requis
4. L'entrepreneur a été en défaut d'exécuter quelques obligations de son contrat et la municipalité a dû faire des travaux plus de deux fois.
5. L'entrepreneur enfreint les Lois, décrets règlements ou les ordres du directeur
6. L'entrepreneur n'apporte pas la célérité et la diligence requises dans la conduite des travaux
7. L'entrepreneur commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable.
8. L'entrepreneur abandonne les travaux

15. TRANSFERT DU CONTRAT

L'entrepreneur ne pourra céder, transporter, vendre ou autrement disposer du présent contrat ou en confier l'exécution à un sous-entrepreneur sans une autorisation écrite de la Municipalité. Dans le cas de cession, vente ou transport de l'exécution du présent contrat à un sous-entrepreneur, le présent contrat deviendra nul et sans effet.

16. Prix

Le prix global inclut la main d'œuvre, les matériaux ainsi que tous les frais de l'entreprise pour la réalisation du contrat.

Les prix soumis seront considérés comme des prix fermes nonobstant toute clause ou condition imprimées au verso ou au recto de toute lettre ou document accompagnant la soumission.

17. Paiement

Le montant du contrat est divisé en trois versements égaux et les paiements sont faits le 15 décembre 2014, le 15 février et le 1^{er} mai 2015.

18. Formule de soumission

Le soumissionnaire doit compléter le formulaire de soumission complet et chacune des pages initialées et joindre les documents suivants :

1. la résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
2. une liste des équipements et véhicules, incluant les certificats d'immatriculation
3. la déclaration solennelle du soumissionnaire

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial
du
soumission
naire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi, la soumission sera rejetée.

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbying.

J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____

le _____ 2014

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin :

FORMULE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire soussigné dont la raison est :

Adresse

Nom de l'entrepreneur

Téléphone

Télécopieur

Numéro de C.S.S.T	
Numéro d'employeur	
Licence d'entrepreneur	

après avoir visité les lieux et pris connaissance des plans, cahiers des charges, addenda et tous autres documents de soumission, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux pour la réalisation des travaux mentionnés aux documents de soumission, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

PRIX unitaire au kilomètre	PRIX 1,4 KM	
	T.P.S.	
	T.V.Q.	
_____ \$	TOTAL	

Description des Équipements de l'entrepreneur

	Description de l'équipement	Modèle	Année
1			
2			
3			
4			

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce
